



Recueil officiel des lois fédérales

N° 29 2 août 1988

- 1258 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1260 Interdiction d'accroître les effectifs pour la production de viande et d'œufs
- 1261 Accès du fromage suisse au marché finlandais. Protocole

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 25 juillet 1988

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois d'août 1988:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	48.40	1103.1110	—.—
3020	432.20	1190	111.90
		1910	111.90
ex 0402.1000	243.90		
ex 2110	561.50	1104.1910	111.90
ex 2120	1407.50	2910	111.90
ex 9110	204.50	ex 3000	111.90
ex 9910	204.50		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1414.50	1200	22.20
ex 0010	1127.50	9900	22.20
ex 0090	898.20		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	111.90	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	111.90	4021	63.—
9011	111.90	4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1988 971

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1988.

25 juillet 1988

Département fédéral des finances:
Stich

32270

Ordonnance sur l'interdiction d'accroître les effectifs pour la production de viande et d'œufs

du 17 mai 1988

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 14 et 15 de l'ordonnance du 13 avril 1988¹⁾ instituant le régime de l'autorisation pour la construction d'étables,

arrête:

Article premier

Une interdiction générale d'accroître les effectifs frappe les branches de production suivantes:

- a. Engraissement de gros bétail;
- b. Engraissement de veaux;
- c. Elevage de porcs;
- d. Engraissement de porcs;
- e. Elevage de poules pondeuses et
- f. Exploitation de poules pondeuses.

Art. 2

L'exploitation de poules reproductrices, l'engraissement de poulets et l'engraissement de dindes ne sont pas touchés par l'interdiction d'accroître les effectifs.

Art. 3

La présente ordonnance prend effet le 1^{er} mai 1988.

17 mai 1988

Département de l'économie publique:
Delamuraz

32264

RS 916.344.1

¹⁾ RO 1988 649

Protocole entre la Suisse et la Finlande sur l'accès du fromage suisse au marché finlandais

Traduction¹⁾

Conclu le 11 décembre 1987
Entré en vigueur avec effet le 1^{er} janvier 1988

A la suite des consultations qui ont eu lieu les 10 et 11 septembre 1987 à Jyväskylä sur l'amélioration de l'accès du fromage suisse au marché finlandais, les sous-signés ont conclu ce qui suit:

1. La Finlande confirme que désormais des licences d'importation seront accordées aux importations de fromage en provenance de Suisse pour une quantité annuelle de 100 tonnes.
2. La Finlande confirme que les prélèvements suivants seront appliqués aux importations de fromages suisses:

Position douanière	Sorte de fromage	Part au prélèvement
04.04.150	Fromages frais, caillebotte	deux tiers
04.04.200	Fromages fondus	un tiers
04.04.300	Fromages «de petit lait»	deux tiers
04.04.400	Fromages «de moisissures»	un sixième
04.04.909	Autres fromages	
	– «fromage à pâte molle affinée»	un sixième
	– autres	un tiers

3. La délégation suisse confirme que les autorités suisses seront prêtes à collaborer avec les autorités finlandaises afin de maintenir un niveau de prix pour les exportations de fromages suisses qui ne causera pas de difficultés dans le marché finlandais.
4. La Finlande et la Suisse confirment leur intention de promouvoir la coopération traditionnelle dans le domaine du commerce agricole, tel qu'il ressort des échanges de lettres des 30 octobre et 29 novembre 1972, ainsi que des 8, 22 et 23 août 1973.
5. Ce protocole est sujet à l'approbation des autorités respectives. Il sera appliqué dès le 1^{er} janvier 1988 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990. Les deux Parties conviennent de se réunir en 1990 afin de discuter de la continuation du protocole.

RS 0.946.293.451.1

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

6. Les deux délégations conviennent d'entrer en consultations au cas où une modification majeure de la situation globale des importations de fromage interviendrait en Finlande. Elles conviennent en outre qu'une solution plus permanente devrait être trouvée ultérieurement.

Fait à Helsinki, le 11 décembre 1987.

Pour la délégation suisse:

Marianne von Grünigen
Ambassadeur de Suisse
en Finlande

Pour la délégation finlandaise:

Erkki Mäentakanen
Directeur général
pour le commerce extérieur
Ministère des Affaires Etrangères

32275

AS-1988-29 vom 02.08.1988 (S. 1257-1262)

RO-1988-29 du 02.08.1988 (p. 1257-1262)

RU-1988-29 del 02.08.1988 (p. 1257-1262)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Datum	02.08.1988
Date	
Data	
Seite	1257-1262
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 949

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.